



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 11 g) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques: critères relatifs à la corrosivité****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-septième session**

Genève, 2-4 juillet 2014

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de communication et communication
des dangers y relatifs: travaux du groupe de travail
TMD-SGH sur les critères relatifs à la corrosivité****Informations actualisées sur les travaux du groupe
informel commun intersessions concernant les critères
relatifs à la corrosivité****Communication de l'expert des Pays-Bas au nom du groupe de travail
TMD-SGH intersessions sur les critères relatifs à la corrosivité¹****Introduction**

1. Au cours de la vingt-sixième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), l'expert du Royaume-Uni a transmis, dans le document INF.27, les résultats du Groupe de travail commun sur les critères relatifs à la corrosivité. Le groupe commun a confirmé la corrélation entre les sous-catégories 1A, 1B et 1C du SGH et les groupes d'emballage I, II et III, respectivement, lorsque ces groupes sont basés sur des données obtenues sur l'homme, sur les animaux ou à la suite d'essais *in vitro*. Le défi consistait à affecter des groupes d'emballage dans le secteur du transport quand les autres méthodes du SGH étaient appliquées, notamment celles qui utilisent l'additivité et la non-additivité. Il s'agissait aussi d'identifier des critères supplémentaires pour savoir quand le groupe d'emballage I doit être affecté à des matières et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



mélanges classés en sous-catégorie 1A mais qui ne figurent pas dans la Liste des marchandises dangereuses.

2. Le Sous-Comité a décidé de continuer à œuvrer à l'élaboration d'une proposition sur la base de l'ébauche présentée au paragraphe 8 du document informel INF.27 du SGH. Il a aussi convenu de demander au Sous-Comité TDG d'envisager des mécanismes permettant de répondre à la question évoquée à la première ligne du tableau, c'est-à-dire l'élaboration d'un mécanisme d'affectation des matières au groupe d'emballage I à des fins de transport sur la base de considérations pouvant aller bien au-delà de la classification des dangers.

3. L'expert des Pays-Bas a proposé de diriger l'élaboration de la proposition en collaboration avec d'autres experts au sein d'un groupe de travail mixte intersessions.

4. Les experts de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du CEFIC, de la RPMASA et de la Commission européenne se sont réunis deux fois par téléconférence (le 30 janvier et le 27 février) et un groupe d'experts élargi a reçu la correspondance concernant les travaux du groupe commun intersessions. Le compte-rendu de ces téléconférences figure dans le document informel INF.3.

5. Le présent document de travail résume brièvement la discussion au sein du groupe de travail ainsi qu'une proposition de méthode d'affectation des groupes d'emballage dans le secteur du transport telle qu'elle a été élaborée au sein du groupe de travail commun intersessions. Pour mieux comprendre les tenants et aboutissants de la proposition qui va suivre, on peut se reporter au document informel INF.3. Une proposition de révision du chapitre 2.8 basée sur l'approche présentée dans le présent document de travail sera soumise sous forme de document informel avant la quarante-cinquième session du Sous-Comité TDG et la vingt-septième session du Sous-Comité SGH.

6. Les discussions portant sur la révision de certaines rubriques nommées de la Liste des marchandises dangereuses n'entraient pas dans le cadre des téléconférences, car une telle révision doit suivre une procédure bien établie. Il n'existe à ce stade du processus aucune intention de modifier les rubriques nommées de la liste des marchandises dangereuses. Il n'a pas été question non plus des problèmes liés à la mise en œuvre du SGH dans la législation de l'Union européenne (comme par exemple la traduction des classifications effectuées au titre des directives européennes 67/548/CEE et 1999/45/CE en classifications au titre du Règlement 1272/2008) car cette question doit faire partie d'un examen global des listes de classification.

Résumé des débats

7. Le groupe de travail informel intersessions a fondé ses débats sur la proposition du paragraphe 8 du document informel INF.27 (vingt-septième session du SGH), en tenant compte des conclusions des discussions antérieures.

Classe de danger du SGH	Transport		Critères et considérations supplémentaires	Conditions de transport
1A	8A	Autres critères*	GE I fondé sur «d'autres critères» GE II	Dispositions spéciales d'emballage, transport en quantités limitées et exceptées, et dispositions relatives au transport en aval
1B	8B		GE II	
1C	8C		GE III	
1**	8		GE II	

* *Autres critères: Si la catégorie de danger du SGH est 1A, les résultats des études individuelles in vivo/in vitro, les données et/ou l'expérience humaines peuvent justifier le groupe d'emballage I pour le transport. Les critères ne reposent pas nécessairement sur les dangers.*

** *Lorsqu'en raison du manque d'information sur les dangers de la matière ou du mélange transporté les critères du SGH ne permettent pas de préciser la sous-catégorie.*

8. Le groupe s'est mis d'accord sur une série de conditions que les solutions devraient remplir. Il faut notamment que le degré de sécurité du transport ne soit pas altéré, que les conditions de transports ne deviennent pas plus difficiles, qu'aucune modification n'intervienne dans le classement et l'affectation aux groupes d'emballage des matières figurant nommément sur la Liste des marchandises dangereuses en raison de ces changements de critères, qu'il y ait concordance des critères de classification des dangers de corrosion de la peau entre le SGH et le secteur des transports, et enfin que la solution retenue ne favorise pas le recours à l'expérimentation animale.

9. Le groupe a décidé que la solution reposerait sur des éléments du système existant plutôt que sur une méthode entièrement nouvelle d'attribution des groupes d'emballage. Cette dernière approche demanderait trop de temps et d'informations et il serait en outre assez difficile de trouver une nouvelle méthode qui englobe les principes régissant actuellement l'attribution des groupes d'emballage tant pour les matières nommément mentionnées que pour les rubriques N.S.A. en raison de la méthode au cas par cas basée sur les risques qui est appliquée pour attribuer les groupes d'emballage aux matières nommées.

10. La classification SGH corrosion cutanée 1A peut être obtenue en utilisant les essais OCDE 404, OCDE 435, OCDE 431, les principes d'extrapolation, la méthode assimilation/QSAR/lecture croisée et la méthode d'additivité. Le groupe reconnaît toutefois que le classement dans la sous-classe 1A ne sera pas toujours possible par ces méthodes.

11. Il a été conclu que lorsque la classification SGH corrosion cutanée 1A est basée sur des essais *in vivo*, sur des essais *in vitro* tel que l'essai OCDE 435 ou l'essai OCDE 431, ou sur les principes d'extrapolation, aucun critère supplémentaire n'était nécessaire pour attribuer le groupe d'emballage. Il a été reconnu que les différentes méthodes d'essai décrites dans OCDE 431 avaient des valeurs prédictives différentes en ce qui concerne la classification SGH corrosion cutanée 1A.

12. Cependant, lorsque cette classification SGH corrosion cutanée 1A est le résultat de l'application de la méthode d'additivité à des mélanges, des critères supplémentaires sont nécessaires pour trancher entre GE I et GE II car cette méthode est plus «prudente» que la classification basée sur les résultats d'essais. Le groupe a convenu que dans ce cas précis la proposition du CEFIC d'attribuer un groupe d'emballage au mélange sur la base du groupe d'emballage des ingrédients constituerait un bon point de départ pour les futurs travaux.

13. Un schéma résumant la proposition du CEFIC figure à l'annexe au présent document. Cette approche consiste notamment à utiliser les seuils spécifiques (X_1) associés aux désignations officielles de transport figurant dans la Liste des marchandises dangereuses pour calculer si un mélange doit être affecté au groupe d'emballage I, II ou III. Si aucun seuil spécifique n'est associé à la désignation officielle de transport, un seuil limite générique (X_2) doit être utilisé. Le groupe de travail intersessions n'a pas fixé de valeur numérique pour ce seuil limite générique.

14. Cette méthode doit faire l'objet d'un examen plus approfondi avant que le Sous-Comité TDG puisse parvenir à une conclusion. Il faudra en particulier déterminer la valeur numérique du seuil limite générique pour assurer une marge de sécurité suffisante tout en maintenant la proportion actuelle dans les affectations aux groupes d'emballage.

15. Le groupe a reconnu qu'il pouvait arriver que les critères du SGH ne permettent pas la classification dans une sous-catégorie. C'est notamment le cas lorsqu'on ne dispose que d'une valeur de pH, de résultats d'essais *in vitro* OCDE 430 ou d'une méthode non-additive, ou lorsque l'information disponible est insuffisante. Il est cependant nécessaire d'affecter un groupe d'emballage à ces matières pour pouvoir les transporter.

16. Le groupe a convenu qu'il fallait dans de tels cas affecter un groupe d'emballage par défaut qui pourrait être soit GE I soit GE II. Aucun consensus ne s'est fait toutefois, au sein du groupe de travail commun intersessions, sur celui qui conviendrait le mieux comme groupe d'emballage par défaut. Dans les deux cas, des dispositions relatives à l'affectation à tel ou tel groupe d'emballage pourraient être envisagées à la lumière des informations disponibles. Le groupe a conclu qu'il fallait poursuivre les travaux avant que le Sous-Comité TDG puisse décider quel groupe d'emballage par défaut il convient d'affecter et quand on pourrait en changer.

Questions

17. Les Sous-Comités TDG et SGH sont invités à envisager la modification suivante de la proposition concernant le transport pour tenir compte des critères de SGH lors de la classification de matières ou de mélanges qui ne figurent pas nommément dans la liste:

Classe de danger du SGH	Classe de transport	Groupe d'emballage	Conditions de transport
1A sur la base de: Essai OCDE 404 Essai OCDE 435 Essai OCDE 431 Principes d'extrapolation	8A	GE I	Dispositions spéciales d'emballage, transport en quantités limitées et exceptées, et dispositions relatives au transport en aval
1A sur la base de l'additivité	8A	[GE I, II ou III sur la base des «seuils limites»]	
1B	8B	GE II	
1C	8C	GE III	
1	8	[GE I] [GE II]	

NOTE: Le tableau esquisse une approche générale en vue d'une solution possible. De nouvelles discussions seront nécessaires pour savoir comment introduire ce cadre, et aussi quelle terminologie utiliser, dans une proposition de texte pour un nouveau chapitre 2.8 dans le Règlement type.

18. Les Sous-Comités TDG et SGH sont-ils d'accord avec l'approche générale présentée (et les travaux dans ce domaine doivent-ils être poursuivis)?

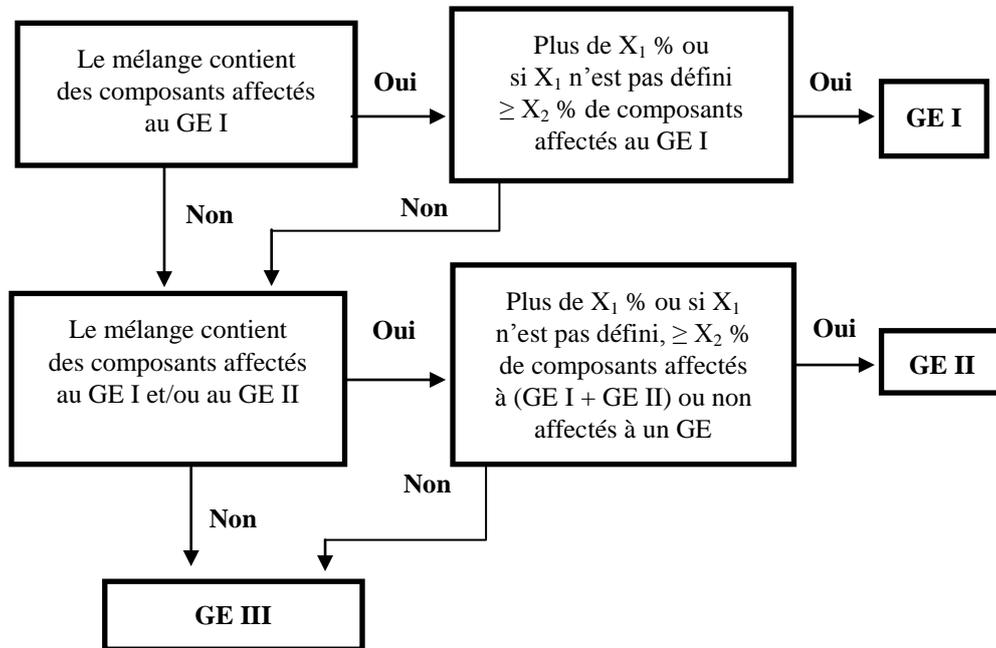
19. Les Sous-Comités TDG et SGH sont-ils d'accord pour considérer que les deux questions finales à résoudre relèvent du mandat du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses?

20. Le Sous-Comité TDG est-il d'accord de développer le schéma qui figure à l'annexe I?

21. Lorsque les données disponibles ne permettent pas de procéder à une sous-classification selon le SGH, la préférence du Sous-Comité TDG va-t-elle au GE I ou au GE II?

Annexe I

Schéma présenté par le CEFIC dans le cadre du groupe de travail informel commun intersessions



Explication de X:

X₁ = limites de concentration spécifiques mentionnées dans le Règlement type de l'ONU ou déterminées conformément à ce Règlement;

X₂ = limite de concentration générale (par exemple 80 – 50 %), au cas où il n'y aurait pas de limite de concentration spécifique dans le Règlement type.